

# Encore l'obligation de défendre... le choix des procureurs

Par Odette Jobin-Laberge



Dans ce qui est probablement la dernière décision du juge LeBel avant son accession à la Cour suprême, celui-ci se prononce une fois de plus sur l'étendue de l'obligation de défendre dans l'affaire *Association des Hôpitaux du Québec c. Fondation pour le Cancer de la prostate et Centre hospitalier de l'Université Laval*.<sup>1</sup>

Dans cette affaire, l'Association des Hôpitaux du Québec (A.H.Q.) agissait comme assureur du Centre Hospitalier de l'Université Laval (C.H.U.L.) ainsi que de l'une de ses fondations affiliées, La Fondation pour le cancer de la prostate (Fondation).

Monsieur Lessard, maintenant décédé, s'était engagé dans un programme de dépistage du cancer de la prostate sous la direction du Dr Labrie qui travaillait au C.H.U.L.; la Fondation participait au financement de ce programme de recherche. La succession de monsieur Lessard prétend qu'une erreur de diagnostic a été commise et une poursuite en responsabilité a été intentée à la fois contre la Fondation, le C.H.U.L. et les médecins. Les médecins sont représentés par les avocats désignés par leurs propres assureurs et, dans le cas du C.H.U.L. et de la Fondation, l'A.H.Q. avait confié un mandat à un cabinet de la ville de Québec. Il n'y a aucune négation de couverture en cause. Le C.H.U.L. ne conteste pas les services reçus par les procureurs désignés par l'A.H.Q.

Malheureusement, un différend est survenu dans la conduite de la défense de la Fondation. La Fondation souhaitait une défense beaucoup plus agressive et tenait particulièrement à ce que la défense allègue expressément que l'évolution de la maladie et le décès de monsieur Lessard résultaient non pas d'une erreur de dépistage mais de la propre décision du patient de suspendre un traitement d'hormonothérapie. Les procureurs ont refusé de présenter cette défense et, au contraire, ont choisi une autre stratégie, préférant présenter une requête en irrecevabilité alléguant l'absence totale de lien de droit entre la Fondation et les demandeurs et demandant sa mise hors de cause. La Fondation n'est pas du tout d'accord avec cette stratégie et retient ses propres

procureurs qui présentent une demande de substitution de procureurs et une requête en désaveu de la demande d'irrecevabilité.

L'A.H.Q. s'oppose à cette demande de substitution et avance qu'à titre d'assureur, elle a exécuté toutes ses obligations de défense, que son droit de contrôler la défense lui permettait d'en choisir les moyens et aussi de la confier aux procureurs en qui elle avait confiance. L'assureur invoquait également une violation de l'obligation de collaborer de l'assuré et, si celle-ci devait se poursuivre, le droit de cesser d'exécuter son obligation de défendre.

Le jugement de la Cour supérieure indique que la Fondation avait également allégué

qu'elle craignait que l'assureur ne règle le litige sans son consentement, ce qui compromettrait sa réputation; elle ajoutait qu'elle souhaitait introduire une demande reconventionnelle pour réclamer des dommages pour diffamation.

La Cour supérieure avait accueilli la requête en substitution en invoquant le principe fondamental du droit d'une partie de choisir son procureur mais elle ne s'était pas prononcée sur la continuation de l'obligation de défendre et le paiement des frais des nouveaux procureurs de la Fondation, jugeant que ceci serait réglé ultérieurement.

Une demande d'autorisation d'en appeler fut accueillie; l'A.H.Q. est intervenue et s'est substituée comme partie au cabinet en cause dans l'appel du jugement autorisant la substitution de procureurs.

Le juge LeBel rappelle les principes suivants :

- En contrepartie de la prise en charge des frais de défense et de l'indemnisation, les contrats d'assurance responsabilité confèrent des droits importants à l'assureur; le principal est celui de conduire la défense, ce qui impose à l'assuré une obligation corrélative d'y collaborer loyalement. (paragr. 26)
- L'assuré n'avait rien à craindre puisque le contrat prévoit que l'assureur ne peut régler une réclamation résultant de faute professionnelle sans son consentement; toutefois, si l'assuré refuse son consentement, il s'expose à devoir continuer la procédure à ses frais. (paragr. 27)
- Le principe du libre choix de l'avocat a reçu des atténuations considérées comme compatibles avec l'ordre public lorsque l'assuré, en contrepartie de l'endossement



## LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> R.E.J.B. 2000-16361 et JE 2000-433

des frais de défense par l'assureur, aliène sa liberté de choix et accepte le procureur désigné par l'assureur. (paragr. 28)

- La désignation d'un procureur par l'assureur ne dispense cependant pas le procureur choisi par ce dernier de ses obligations déontologiques à l'égard de l'assuré et il doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. (paragr. 28)
- L'assureur a satisfait à son obligation fondamentale de défendre son assuré s'il propose des moyens qui permettent le rejet complet de la poursuite. (paragr. 28)
- L'obligation de défendre de l'assureur ne l'oblige pas à préparer le terrain pour une contre-réclamation éventuelle de l'assuré ou à inclure celle-ci dans ses propres procédures. (paragr. 28)
- Si la défense proposée utilise des moyens qui permettraient le rejet de la poursuite contre l'assuré, l'obligation de défense est bien remplie et si l'assuré refuse de collaborer à cette défense, il viole les engagements de collaboration qu'il a contractés. (paragr. 28)
- L'inexécution de cet engagement de collaboration peut justifier l'assureur de refuser à son tour d'exécuter ses obligations et l'autoriser à demander au tribunal de constater la résolution du contrat d'assurance. (paragr. 29)
- L'assuré ne peut réclamer l'exécution des prestations de l'assureur lorsque ce dernier s'en acquitte correctement et loyalement et s'il refuse les services de l'avocat désigné par l'assureur, en dehors de circonstances où cela est nécessaire pour régler un conflit potentiel ou lorsque l'avocat choisi s'est lui-même placé en conflit d'intérêts, et l'assuré ne peut imposer à son assureur ses procureurs personnels ni exiger d'être indemnisé pour les frais de sa défense.

En conséquence, la Cour fait droit en partie au pourvoi; elle confirme la conclusion du jugement qui reconnaît à l'intimée le droit de substituer les procureurs de son choix à ceux désignés par l'assureur mais déclare que l'assureur ne sera pas tenu d'exécuter ses obligations de défense et d'indemnisation si l'assurée maintient sa décision de substituer

ses propres avocats à ceux retenus par l'assureur. La Cour accorde à la Fondation un délai de soixante (60) jours pour confirmer sa décision de substitution et éventuellement pour désavouer le dépôt de la requête en irrecevabilité. Dans l'hypothèse où l'assurée confirme sa décision de substituer ses propres procureurs à ceux de l'assureur ou fait défaut de transmettre l'avis dans le délai de soixante (60) jours, l'assureur sera libéré de ses obligations.

Outre son intérêt relativement à la question de la liberté laissée à l'assureur et celle des procureurs qu'il a désignés dans la conduite raisonnable de la défense de l'assuré, il est important de noter que la Cour reconnaît que l'assureur n'est pas obligé de préparer le terrain pour une demande reconventionnelle et encore moins de l'inclure dans sa propre défense. Les assurés qui songent à des demandes reconventionnelles, particulièrement en matière de diffamation, devraient le faire à leurs propres frais et, vraisemblablement, dans des procédures distinctes.

Le juge LeBel étant maintenant à la Cour suprême et, comme il a participé à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Boréal Assurance Inc. c. Réno-Dépôt Inc.*<sup>2</sup> et rédigé l'opinion de la Cour dans l'affaire *Zurich du Canada c. Renaud & Jacob*<sup>3</sup>, ce jugement risque d'avoir une autorité supplémentaire.

Le délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême expire au début d'avril 2000.

Une affaire à suivre!

Odette Jobin-Laberge



Odette Jobin-Laberge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise en droit des assurances

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Claude Baillargeon  
Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Daniel Alain Dagenais  
Claudine Décarie  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert Mason  
Pamela McGovern  
Jean-François Michaud  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Tania Tretiak  
Julie Veilleux  
Evelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec:**

Michèle Bernier  
Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Pierre F. Carter  
Pierre Gourdeau  
Sylvie Harbour  
Claude M. Jarry  
Claude Larose  
Jean-François Pichette  
Marie-Élaine Racine  
Judith Rochette

**à nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Cabinet associé**

Blake, Cassels &  
Graydon LLP  
Toronto  
Calgary  
Vancouver  
Londres (Angleterre)  
Pékin (Chine)

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.